**Annexe X**

(*Articles 151 et 156 de la Loi concernant l’expropriation (2023, chapitre 27))*

TEXTE D’INFORMATION POUR

LE DOCUMENT D’INFORMATION SUR L’EXISTENCE

DE L’ACQUISITION DU BÉNÉFICE DE LA RÉSERVE

**Texte d’information établi par la ministre des Transports et de la Mobilité durable**

*(Mettre la section préambule uniquement si des adaptations à la Loi concernant l’expropriation sont prévues par une autre loi.)*

**Préambule**

[Prenez note que le présent texte doit être lu en tenant compte des adaptations requises par l’application [*de l’article / des articles*] [*insérer ici les numéros des articles*] de la [*insérer ici le nom et la référence de la loi*]. Pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec l’expropriant.]

**Document**

1. Ce document est accompagné d’un extrait du cadastre du Québec montrant l’immeuble à réserver lorsque la réserve porte sur un lot entier situé dans un territoire ayant fait l’objet d’une rénovation cadastrale ou, dans les autres cas, d’un plan signé par un arpenteur-géomètre de l’immeuble à réserver.

**Continuité de la réserve en vigueur**

1. La réserve est en vigueur depuis la date de l’inscription de l’avis d’imposition de réserve sur le registre foncier et se continue au bénéfice de celui qui l’acquiert.

1. Pour plus de renseignements, vous pouvez vous référer au document d’information sur l’existence de la réserve sur l’immeuble loué ou occupé ou vous adresser à celui qui a acquis le bénéfice de la réserve.